

# L'alerte éthique (« *whistleblowing* »): un instrument au service de la conformité?

Stéphane ROUSSEAU\*

**Whistleblowing: An Instrument Serving Compliance?**

**La alerta ética (« *whistleblowing* »): ¿un instrumento  
al servicio del cumplimiento?**

**O Alerta Ético (« *Whistleblowing* »):  
Um Instrumento a Serviço da Conformidade**

举报：服务于合规的工具？

---

## Résumé

Depuis le début des années 2000, deux grandes vagues de catastrophes financières ont ébranlé le modèle de gouvernance des entreprises. En réaction à ces catastrophes, les instances internationales, les législateurs, les gouvernements et les régulateurs ont instauré de nombreuses mesures destinées à pallier les lacunes de la gouvernance. Parmi ces instruments se situe l'alerte éthique (« *whistleblowing* ») qui a été introduite aux États-Unis dans

## Abstract

Since the beginning of the year 2000, two important waves of financial catastrophes have shaken the corporate governance model. International organizations, lawmakers, governments and regulators have sought to deal with those catastrophes through a series of reforms that address the failures of the governance model. Amongst those reform measures is the whistleblowing mechanism that has been introduced in the United States in the

---

\* Professeur titulaire de la Chaire en gouvernance et droit des affaires et directeur du Centre de droit des affaires et du commerce international (CDACI), Faculté de droit, Université de Montréal.

la Loi Sarbanes-Oxley pour connaître ensuite une impulsion avec l'adoption de la Loi Dodd-Frank qui en a étendu la portée tout en la soutenant par l'octroi d'incitatifs financiers et le renforcement des protections contre les représailles. Au Canada, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont récemment mis en place leurs propres régimes d'alerte éthique. L'alerte éthique interpelle la conformité, concept devenu incontournable dans l'étude des organisations, incluant les entreprises, aux côtés de la gouvernance. La présente étude a pour objectif de faire le point sur les récentes initiatives mettant en place des régimes d'alerte éthique au Canada, en les situant en regard de la conformité.

## Resumen

Desde principios de los años 2000, dos grandes olas de catástrofes financieras han sacudido el modelo de gobernanza empresarial. En respuesta a estas catástrofes, las instancias internacionales, legisladores, gobiernos y reguladores han establecido numerosas medidas destinadas a llenar las lagunas de la gobernanza. Entre estos instrumentos se encuentra la alerta ética («*whistleblowing*») que se introdujo en los Estados Unidos con la Ley Sarbanes-Oxley para ser enseguida promovida por la adopción de la Ley Dodd-Frank, que extendió su alcance, apoyándola por intermedio de incentivos financieros y reforzando la protección contra las represalias. En Canadá, la Comisión de Valores Mobiliarios de Ontario y la Autoridad de Mercados Financieros (AMF) recientemente, han implementado sus propios programas de alerta ética. La

Sarbanes-Oxley Act, and was spearheaded by the Dodd-Frank Act that has broaden its scope of application, introduced financial incentives and buttressed the protection of whistleblowers. In Canada, the Ontario Securities Commission and the Autorité des marchés financiers (AMF) have implemented their own whistleblower programmes. Whistleblowing is relevant for compliance which itself has become central in the study of organizations, including enterprises, alongside corporate governance. This study seeks to examine the recent Canadian initiatives that have led to the adoption of whistleblower programmes in light of compliance.

## Resumo

Desde o início dos anos 2000, duas grandes ondas de catástrofes financeiras abalaram o modelo de governança das empresas. Em reação a essas catástrofes, as instâncias internacionais, os legisladores, os governos e os reguladores instauraram numerosas medidas destinadas a preencher as lacunas da governança. Dentre esses instrumentos está o alerta ético («*whistleblowing*»), que foi introduzido nos Estados Unidos pela Lei Sarbanes-Oxley para em seguida ser impulsionado pela adoção da Lei Dodd-Frank, que estendeu seu alcance sustentando-a pela concessão de incentivos financeiros e pelo reforço das proteções contra represálias. No Canadá, a Comissão de Valores Mobiliários de Ontário e a Autoridade dos Mercados Financeiros (AMF) recentemente colocaram em prática seus próprios regimes de alerta ético. O alerta ético é rele-

alerta ética insta al cumplimiento, un concepto que se ha vuelto fundamental en el estudio de las organizaciones, incluyendo las empresas, junto con la gobernanza. El propósito de este estudio es hacer un balance sobre las recientes iniciativas que implementan regímenes de alerta ética en Canadá, con miras al cumplimiento.

vante para a conformidade, conceito que se tornou incontornável no estudo das organizações, incluindo as empresas, ao lado da governança. O presente estudo examina as recentes iniciativas que colocam em uso regimes de alerta ético no Canadá, situando-as em relação à conformidade.

## 摘要

2000年初以来，两波金融灾难动摇了企业治理模式。作为对灾难的回应，国际组织、立法机关、政府和监管机构采取了众多旨在填补治理缺陷的措施，其中就有通过萨班斯-奥克斯利法案引入美国的举报机制，多德-弗兰克法案通过引入财政激励措施并增强对举报者的保护进一步扩大了这一机制的适用范围。在加拿大，安大略省证券委员会和金融市场管理局近来设立了自己的举报机制。举报与合规有关，而合规本身与公司治理一道，已成为包括企业在内的机构研究不可绕过的内容。本文旨在考查近年来引领加拿大设立合规举报制度的举措



## Plan de l'article

Introduction .....	577
I. L'alerte éthique : une mise en contexte.....	580
II. L'alerte éthique : vue d'ensemble des initiatives des régulateurs nord-américains.....	582
III. Comparaison des principales caractéristiques des régimes de <i>whistleblowing</i> .....	585
Observations finales .....	591



Depuis le début des années 2000, deux grandes vagues de catastrophes financières ont ébranlé le modèle de gouvernance des entreprises<sup>1</sup>, et ce, tant en Amérique du Nord<sup>2</sup> qu'en Europe<sup>3</sup>. En réaction à ces catastrophes, les instances internationales, les législateurs, les gouvernements et les régulateurs ont instauré de nombreuses mesures destinées à pallier les lacunes de la gouvernance<sup>4</sup>. Toutes les techniques d'encadrement ont été mises à contribution par ces initiatives, de la réglementation directe à l'autoréglementation. Il en résulte un enchevêtrement d'instruments publics et privés qui visent à améliorer l'organisation et le fonctionnement des sociétés souhaitant créer de la valeur ou éviter la destruction de valeur.

- 
- <sup>1</sup> La gouvernance est entendue comme l'ensemble « des mécanismes organisationnels qui ont pour effet de délimiter les pouvoirs et d'influencer les décisions des dirigeants, autrement dit, qui "gouvernent" leur conduite et définissent leur espace discrétionnaire ». Voir : Gérard CHARREAU, *Le gouvernement des entreprises*, collection Recherche en Gestion, Paris, Economica, 1997, p. 1.
- <sup>2</sup> Douglas BRANSON, « Enron – When All Systems Fail: Creative Destruction or Roadmap to Corporate Governance Reform? », (2003) 48 *Vill. L. Rev.* 989; Stéphane ROUSSEAU, « La gouvernance d'entreprise à la croisée des chemins: comment restaurer la confiance des investisseurs suite à l'affaire Enron? », dans Formation permanente du Barreau du Québec, Barreau du Québec, vol. 187, *Développements récents en droit des affaires (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 23; UNITED STATES, FINANCIAL CRISIS INQUIRY COMMISSION, *The Financial Crisis Inquiry Report*, Washington, 2011, en ligne : <[http://fcic-static.law.stanford.edu/cdn\\_media/fcic-reports/fcic\\_final\\_report\\_full.pdf](http://fcic-static.law.stanford.edu/cdn_media/fcic-reports/fcic_final_report_full.pdf)> (consulté le 9 septembre 2017); UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT, *The Global Economic Crisis – Systemic Failures and Multilateral Remedies*, Report by the UNCTAD Secretariat Task Force on Systemic Issues and Economic Cooperation, 2009, en ligne : <[http://unctad.org/en/docs/gds20091\\_en.pdf](http://unctad.org/en/docs/gds20091_en.pdf)> (consulté le 9 septembre 2017).
- <sup>3</sup> Voir en général : Jacques DE LAROSIERE, *The High-Level Group on Financial Supervision in the EU, Report*, Bruxelles, 2009, en ligne : <[ec.europa.eu/internal\\_market/finances/docs/de\\_larosiere\\_report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/de_larosiere_report_en.pdf)> (consulté le 9 septembre 2017); Véronique MAGNIER (dir.), *La gouvernance des sociétés cotées face à la crise*, Paris, L.G.D.J., 2010.
- <sup>4</sup> Pour une vue d'ensemble, Mike WRIGHT (dir.), *The Oxford Handbook of Corporate Governance*, Oxford, Oxford University Press, 2013; Niamh MOLONEY (dir.), *The Oxford Handbook of Financial Regulation*, Oxford, Oxford University Press, 2015.

Parmi ces instruments se situe l'alerte éthique (*whistleblowing*)<sup>5</sup> qui a été introduite dans la loi Sarbanes-Oxley<sup>6</sup> face aux fraudes financières<sup>7</sup>. Ayant pour objet la divulgation de conduites contrevenant aux normes formelles (lois, règlements, etc.) et informelles (valeurs, principes éthiques) s'appliquant à l'entreprise, le *whistleblowing* a initialement suscité peu d'engouement du côté des régulateurs canadiens pour les entreprises privées. Toutefois, la donne a changé avec l'adoption de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (« Loi Dodd-Frank » ou « DFA »)<sup>8</sup>, qui a étendu la portée de ce mécanisme tout en le soutenant par l'octroi d'incitatifs financiers et le renforcement des protections contre les représailles. Ainsi, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)<sup>9</sup> et l'Autorité des marchés financiers (AMF)<sup>10</sup> ont récemment mis en place leurs propres régimes d'alerte éthique<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Pour une analyse approfondie, voir: Julie BIRON et Stéphane ROUSSEAU, « 'Whistleblowing', dénonciation, divulgation... Vers une meilleure surveillance des sociétés? », (2012) 91 *Revue du Barreau canadien* 657. Nous retenons l'expression « alerte éthique » pour traduire le *whistleblowing*, ainsi que le terme « *whistleblower* » dans ce texte en raison de leur notoriété. Voir: Sandra CHARREIRE PETIT et Joëlle SURPLY, « Du whistleblowing à l'américaine à l'alerte éthique à la française: enjeux et perspectives pour le gouvernement d'entreprise », (2008) 11 :2 *M@n@gement* 113.

<sup>6</sup> *Sarbanes-Oxley Act*, Pub.L. No. 107-204, 116 Stat. 745 H 3763 (30 juillet 2002) (ci-après « SOX »).

<sup>7</sup> THE ECONOMIST (éditeur), « Corporate Malpractice – In praise of Whistleblowers », *The Economist*, 10 janvier 2002, en ligne: <<http://www.economist.com/node/930052>> (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>8</sup> *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Pub. L. No. 111-203, 124 Stat. 1376 H.R. 4173 (21 juillet 2010) (ci-après « DFA »).

<sup>9</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, « L'Autorité lance son programme de dénonciation », 20 juin 2016, en ligne: <[http://www.lautorite.qc.ca/fr/communiques-2016-autre.html\\_2016\\_1-autorite-lance-son-programme-de-denonciation20-06-2016-00-0.html](http://www.lautorite.qc.ca/fr/communiques-2016-autre.html_2016_1-autorite-lance-son-programme-de-denonciation20-06-2016-00-0.html)> (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>10</sup> *OSC Policy 15-601 – Whistleblower Program*, O.S.C.B. 2016, c. 38-6377 (no. 28) (ci-après « *OSC Policy 15-601* »).

<sup>11</sup> Il est intéressant de noter qu'en France la *Loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (en ligne: <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033558528&categorieLien=id>> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2017) promulguée le 9 décembre 2016 crée un nouveau régime destiné à protéger les lanceurs d'alerte qui divulgue des renseignements à l'Autorité des marchés française. Voir sur les lanceurs d'alerte dans la perspective française, Shailendrasingh LEELEEA et Christophe ROQUILLY, *Lutte anti-corruption – Gestion des risques et compliance*, Paris, Lamy, 2013, par. 234-237.



L'alerte éthique interpelle la conformité, concept devenu incontournable dans l'étude des organisations, incluant les entreprises, aux côtés de la gouvernance<sup>12</sup>. Fondamentalement, la conformité réfère aux instruments destinés à favoriser le respect des normes de conduite formelles ou informelles par les dirigeants et les employés<sup>13</sup>. D'une certaine manière, elle complète l'application des lois par les régulateurs en se situant en amont de cette dernière<sup>14</sup> : « L'idée de la 'compliance' à son origine est que l'entreprise n'est plus uniquement le destinataire du droit, mais fait partie intégrante de sa réalisation »<sup>15</sup>.

La conformité prend forme au sein des entreprises par divers vecteurs. Premièrement, elle s'articule autour d'une politique qui vient énoncer l'approche de l'entreprise pour assurer le respect des normes de conduite par ses membres. Deuxièmement, la société se dote d'un programme de conformité qui vient concrétiser la politique et tracer la voie de sa mise en œuvre sous la forme de codes de conduite, d'approbation des décisions, de soutien, de formation, etc. Finalement, la conformité implique des vérifications, des enquêtes et des sanctions visant des conduites qui sont illégales ou qui contreviennent aux normes éthiques de l'entreprise.

Dans cette perspective, il est possible d'envisager l'alerte éthique comme un instrument qui soutient la conformité en permettant de mettre au jour des inconduites. Participant de la fonction de surveillance, l'alerte éthique peut donc être conceptualisée comme un instrument de gouvernance servant l'intérêt de l'entreprise ainsi que celui de la société dans son ensemble<sup>16</sup>. Pour qu'elle puisse livrer ses fruits, l'alerte éthique doit faire l'objet d'un encadrement qui répond à deux grands enjeux. D'une part, l'encadrement doit offrir une protection aux *whistleblowers* contre les représailles. D'autre part, il doit faire en sorte que l'alerte éthique ne vienne pas court-circuiter les mécanismes internes de conformité des entreprises.

<sup>12</sup> Voir, en général : Geoffrey P. MILLER, *The Law of Governance, Risk Management and Compliance*, Alphen aan den Rijn, Wolters Kluwer Law & Business, 2014.

<sup>13</sup> Donald C. LANGEVOORT, « Monitoring : the Behavioral Economics of Corporate Compliance with Law », (2002) *Colum. Bus. L.Rev.* 71, 81-82.

<sup>14</sup> Michael BAER, « Governing Corporate Compliance », (2009) 50 *Boston College Law Review* 949, 959-960.

<sup>15</sup> Bjorn FASTERLING, « Les dispositifs d'alertes professionnelles et le salarié citoyen », (2016) 10 *Revue des droits de l'homme* 1, par. 11.

<sup>16</sup> J. BIRON et S. ROUSSEAU, préc., note 5, 658-661.

À la lumière de ce qui précède, la présente étude a pour objectif de faire le point sur les récentes initiatives mettant en place des régimes d'alerte éthique au Canada, en les situant en regard de la conformité. L'étude comporte trois parties. Premièrement, elle fournit une mise en contexte de l'alerte éthique en examinant sa définition et sa place comme instrument de gouvernance. Ensuite, elle présente une vue d'ensemble des initiatives réglementaires visant la mise en place de régimes d'alerte éthique. Enfin, elle jette un regard comparatif sur les initiatives états-unienne, ontarienne et québécoise.

## I. L'alerte éthique: une mise en contexte

Les origines du *whistleblowing* sont anciennes. À l'époque moderne, on peut les retracer au XIX<sup>e</sup> siècle dans le *False Claims Act*<sup>17</sup> adopté par le Congrès des États-Unis pendant la guerre de Sécession pour sanctionner les réclamations frauduleuses faites au gouvernement. Toujours en vigueur, cette loi est venue reconnaître la procédure de *Qui Tam*<sup>18</sup> permettant à un citoyen d'agir comme procureur général pour poursuivre un contrevenant et recouvrer les montants dus au gouvernement, bénéficiant alors du droit de recevoir une portion des sommes recouvrées et des amendes.

Il faut toutefois attendre les 1970 pour que l'expression *whistleblowing* émerge alors que l'activiste Ralph Nader fait référence à l'expression « *blowing the whistle* » pour décrire la dénonciation des activités répréhensibles d'une organisation dans l'intérêt public<sup>19</sup>. Du côté académique, ce sont les auteurs Near et Miceli qui ont proposé en 1985 une définition qui fera école: « The disclosure by organization members (former or current) of illegal, immoral, or illegitimate practices under the control of their employers, to persons or organizations that may be able to effect action »<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> 31 U.S.C. § 3729-3733 (1994). Pour une vue d'ensemble, voir: Larry D. LAHMAN, « Bad Mules: A Primer on the Federal False Claims Act », (2005) 76 *Okla. B. J.* 901.

<sup>18</sup> La procédure de *Qui Tam* existait dès le 13<sup>e</sup> siècle en Angleterre. Voir: Charles DOYLE, *Qui Tam: The False Claims Act and Related Federal Statutes*, Washington, Congressional Research Service, 2009, p. 2-3.

<sup>19</sup> William SAFAIRE, « On Language; Blowing My Whistle », *The New York Times*, 6 février 1983, en ligne: <<http://www.nytimes.com/1983/02/06/magazine/on-language-blowing-my-whistle.html>> (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>20</sup> Janet P. NEAR et Marcia P. MICELI, « Organizational dissidence: The case of whistleblowing » (1985) 4:1 *J Bus Law* 1, 4.

Par la suite, de nombreuses autres définitions seront proposées pour cerner le *whistleblowing*<sup>21</sup>. Une revue de ces définitions permet de mettre en relief des points communs qui tracent les contours de l'alerte éthique.

Essentiellement, les définitions insistent sur le signalement d'inconduites légales, réglementaires ou conventionnelles survenant dans le cadre des activités d'une organisation, qu'elle soit privée ou publique. La dénonciation s'effectue par des personnes qui ne sont pas en position d'influencer le comportement de la société auprès d'autorités qui, elles, sont en mesure de réagir. Cette personne, le *whistleblower*, a généralement un lien d'emploi ou un lien institutionnel avec l'organisation, ce qui entraîne deux corollaires. Premièrement, elle possède de l'information pertinente. Deuxièmement, elle mérite une protection particulière, voire une incitation, pour aller de l'avant avec la dénonciation.

Comme le suggère ces définitions, d'un point de vue conceptuel, nous pouvons envisager le *whistleblowing* comme un instrument de gouvernance<sup>22</sup>. Plus particulièrement, il s'agit d'un mécanisme de surveillance qui permet de détecter les inconduites de la part des organisations ou de leurs membres (dirigeants et employés). En corollaire, le *whistleblowing* contribue à soutenir la conformité, comme l'explique Fasterling: « Une fonction de 'compliance' efficace requiert de l'entreprise des pouvoirs d'enquête, des sanctions disciplinaires et surtout un accès à des informations sensibles. Or, disons-le, le lanceur d'alerte est typiquement détenteur d'informations sensibles »<sup>23</sup>.

Le potentiel du *whistleblowing* comme mécanisme de surveillance est mis en relief par les données de l'Association of Certified Fraud Examiners relativement aux trois grands types d'inconduite organisationnelle, soit l'appropriation d'actifs, la corruption et la manipulation des états financiers<sup>24</sup>. Selon ces données, bien que l'appropriation d'actifs soit le type de fraude le plus fréquent, c'est la manipulation des états financiers qui génère la perte la plus importante. Plus intéressant encore, le mode de détection de ces inconduites qui se démarque nettement est la dénonciation. Le

<sup>21</sup> J. BIRON et S. ROUSSEAU, préc., note 5, 661-665.

<sup>22</sup> *Id.*, 658-660.

<sup>23</sup> B. FASTERLING, préc., note 15, par. 11.

<sup>24</sup> ASSOCIATION OF CERTIFIED FRAUD EXAMINERS, *Report to Nations on Occupational Fraud and Abuses*, 2012, en ligne: <[https://www.acfe.com/uploadedFiles/ACFE\\_Website/Content/rtnn/2012-report-to-nations.pdf](https://www.acfe.com/uploadedFiles/ACFE_Website/Content/rtnn/2012-report-to-nations.pdf)> (consulté le 29 juillet 2016).

*whistleblowing* est la source primordiale de révélation des inconduites, bien devant l'enquête des dirigeants et l'audit interne ou externe<sup>25</sup>.

Le *whistleblowing* contribue également à améliorer l'application de la réglementation, qui est un enjeu crucial pour les régulateurs en matière financière: « L'atteinte des objectifs du cadre réglementaire nécessite non seulement une réglementation adéquate, mais aussi une application efficace de la loi »<sup>26</sup>. Or, selon la thèse de la dissuasion<sup>27</sup>, l'application de la réglementation s'envisage au regard du modèle du choix rationnel selon lequel les individus et les entreprises visent à maximiser les profits. Dans cette perspective, la contravention à la réglementation survient lorsque les avantages retirés excèdent les coûts de la contravention en tenant compte de la probabilité de détection de celle-ci. Deux facteurs influent sur les intervenants dans leur décision de respecter la réglementation: 1) la sévérité de la sanction; 2) la probabilité de détection de la contravention et d'imposition de la sanction. Dans la mesure où il augmente la probabilité de détection des inconduites, le *whistleblowing* vient accroître la probabilité de sanctions, soutenant ainsi l'effet dissuasif.

## II. L'alerte éthique: vue d'ensemble des initiatives des régulateurs nord-américains

Dans la tourmente des scandales financiers du début des années 2000, le Congrès des États-Unis a adopté la Loi Sarbanes-Oxley, qui comporte de nombreuses dispositions hétéroclites pour améliorer la gouvernance des sociétés et restaurer la confiance des investisseurs<sup>28</sup>. De manière caractéristique, la Loi Sarbanes-Oxley n'a pas instauré un régime complet de

<sup>25</sup> Voir aussi: Alexander DYCK et al., « Who Blows the Whistle on Corporate Fraud? », (2010) 65 *J. Fin.* 2213.

<sup>26</sup> G-20 WORKING GROUP 1, *Enhancing Sound Regulation and Strengthening Transparency*, Final Report, 25 mars 2009, en ligne: <<http://cdm16064.contentdm.oclc.org/cdm/ref/collection/p266901coll4/id/2932>> (consulté le 9 septembre 2017), p. 45 (traduction).

<sup>27</sup> Timothy F. MALLOY, « Regulation, Compliance, and the Firm », (2003) 76 *Temp. L. Rev.* 451, 461-462; Mary CONDON, « Rethinking Enforcement and Litigation in Ontario Securities Regulation », (2006) 32 *Queen's L.J.* 1; Cristie L. FORD, « New Governance, Compliance, and Principles-Based Securities Regulation », (2008) 45 *Am. Bus. L.J.* 1.

<sup>28</sup> Voir: John C. COATES, « The Goals and Promise of the Sarbanes-Oxley Act », (2007) 21 *J. Econ. Persp.* 91.

*whistleblowing*, se contentant de placer certains jalons. Ainsi, la Loi a imposé la constitution d'un comité d'audit au sein du conseil d'administration de toute société cotée, lui confiant notamment la tâche de mettre en place un système permettant la communication confidentielle d'alertes éthiques<sup>29</sup>. En outre, la Loi a édicté un régime de protection des *whistleblowers* contre les mesures de représailles de leurs employeurs<sup>30</sup>. Critiquées<sup>31</sup>, les dispositions de la Loi Sarbanes-Oxley ont néanmoins constitué une première étape vers le développement d'un régime plus étoffé de *whistleblowing*.

Près d'une décennie après la Loi Sarbanes-Oxley, l'adoption de la Loi Dodd-Frank a donné une nouvelle impulsion au mécanisme de *whistleblowing*. En effet, l'article 922 DFA a modifié le *Securities and Exchange Act of 1934* pour y intégrer une disposition traçant les contours d'un régime de *whistleblowing* dont la dimension la plus spectaculaire est sans contredit l'octroi d'une « prime » ou d'une rétribution pécuniaire au *whistleblower*.

Au Canada, les instruments adoptés au début des années 2000 pour encadrer la gouvernance des émetteurs assujettis ont fait écho à la Loi Sarbanes-Oxley pour reconnaître la pertinence de l'alerte éthique. Ainsi, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*<sup>32</sup> exige que ce dernier établisse des procédures concernant l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, de préoccupations par les salariés quant à des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification<sup>33</sup>. De même, l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* propose des pratiques exemplaires de gouvernance

<sup>29</sup> SOX, §406, 806.

<sup>30</sup> *Id.*, § 806, 1107. Pour une critique, voir: Justin BLOUNT et Spencer MARKEL, « The End of the Internal Compliance World as We Know It, or an Enhancement of the Effectiveness of Securities Law Enforcement? Bounty Hunting under the Dodd-Frank Act's Whistleblower Provisions », (2012) 17 *Fordham J. Corp. & Fin. Law* 1023, 1032-1034.

<sup>31</sup> Voir, par exemple: Geoffrey C. RAPP, « Beyond Protection: Invigorating Incentives for Sarbanes-Oxley Corporate and Securities Fraud Whistleblowers », (2007) 87 *B.U. L. Rev.* 91; Megan E. MOWREY et al., « Does Sarbanes-Oxley Protect Whistleblowers? The Recent Experience of Companies and Whistleblowing Workers Under SOX », (2010) 1 *Wm. & Mary Bus. L. Rev.* 431.

<sup>32</sup> *Loi sur les RLRQ*, c. V-1.1, r. 1.

<sup>33</sup> Sur le rôle du comité d'audit, voir Gladys LEE et Neil FARGHER, « Companies' Use of Whistle-Blowing to Detect Fraud: An Examination of Corporate Whistle-Blowing Policies », (2013) 114 *J. Bus. Ethics* 283.

qui incluent l'adoption d'un code de conduite et d'éthique traitant de la dénonciation de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique<sup>34</sup>.

Malgré cette reconnaissance, le *whistleblowing* est demeuré à l'arrière-plan au Canada pour les entreprises privées jusqu'en 2009 alors que des pratiques administratives ont été mises en place pour lui donner davantage de reconnaissance<sup>35</sup>. Ainsi, l'Organisme de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a établi un système de dénonciation en 2009 visant les personnes inscrites relevant de sa compétence<sup>36</sup>. Quelques années plus tard, l'AMF a institué un système destiné à l'aviser des fraudes ou pratiques douteuses<sup>37</sup>.

L'adoption d'un régime de *whistleblowing* par la SEC conformément aux exigences du *Dodd-Frank Act* a donné une impulsion du côté canadien. Dès 2011, Howard Weston, alors président de la CVMO, a indiqué qu'il explorait la possibilité d'introduire un programme de *whistleblowing* moins complexe que celui du DFA<sup>38</sup>. Puis, en juillet 2016, la CVMO a proposé un premier programme de *whistleblowing* canadien encadré par la Politique 15-601. À la même époque, l'Autorité des marchés financiers a instauré son propre programme de dénonciation<sup>39</sup>.

<sup>34</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, en ligne: <<http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/58-201/2005-06-30/2005juin30-58-201-ig-vadmin-fr.pdf>> (consulté le 9 septembre 2017).

<sup>35</sup> Dans le secteur public, voir: *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C. 1985, c. 46; *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 425.1 (introduit en 2004).

<sup>36</sup> ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES, *Service de dénonciation de l'OCRCVM*, en ligne: <<http://www.ocrcvm.ca/industry/Pages/whistleblower.aspx>> (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>37</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, «Aviser d'une fraude ou d'une pratique douteuse», en ligne: <<https://lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-plainte-et-indemnisation/aviser-dune-fraude-ou-dune-pratique-douteuse/>> (consulté le 9 septembre 2017).

<sup>38</sup> Barbara SHECTER, «Whistleblower incentives on Canadian regulator's agenda», *Financial Post*, 8 octobre 2013, en ligne: <<http://business.financialpost.com/news/fp-street/whistleblower-incentives-still-on-osc-agenda>> (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>39</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, préc., note 9.

### III. Comparaison des principales caractéristiques des régimes de *whistleblowing*

Quoiqu'une analyse exhaustive des modalités des trois régimes de *whistleblowing* dépasse le cadre de cette étude, il est possible d'en faire ressortir les lignes de force afin d'apprécier les choix de politique effectués par les régulateurs<sup>40</sup>.

S'agissant du champ d'application, c'est le régime de la SEC qui a la portée la plus étendue en ce qu'il couvre les inconduites intéressant l'ensemble des lois fédérales sur les valeurs mobilières<sup>41</sup>. Du côté canadien, les régimes visent la divulgation des inconduites relatives aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés en Ontario ou au Québec.

Tous les régimes visent la divulgation volontaire d'information effectuée par une personne physique, c'est-à-dire le *whistleblower*<sup>42</sup>. Pour qu'elle relève d'un régime de *whistleblowing*, l'information doit avoir certaines caractéristiques qui sont identifiées par les régimes. Les caractéristiques sont plus strictes pour les régimes états-unien et ontarien étant donné que la divulgation d'information peut donner lieu à l'octroi d'une prime.

Essentiellement, les régimes prévoient que l'information divulguée doit être « originale » en ce sens qu'elle ne doit pas être connue du régulateur<sup>43</sup>. L'information peut être issue des connaissances du *whistleblower* compte tenu de ses fonctions, par exemple. Elle peut aussi découler de l'analyse de renseignements publics effectuée par le *whistleblower*.

La définition d'information originale comporte des exclusions notables aux États-Unis. Les exclusions visent notamment les situations où l'information a été obtenue : i) en contravention avec le secret professionnel ; ii) par des dirigeants, administrateurs ou fiduciaires d'une entité dans le contexte d'une enquête visant à identifier une contravention à la loi ;

<sup>40</sup> Voir : J. BLOUNT et S. MARKEL, préc., note 30.

<sup>41</sup> *Securities and Exchange Act*, Pub. L. No. 73-291, § 21 F-1, 48 Stat. 881 (1934) (ci-après « *Securities and Exchange Act* »).

<sup>42</sup> *Id.*; *OSC Policy 15-601*, art. 1 (« whistleblower »); AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, « Qu'est-ce qu'un dénonciateur », en ligne : <<https://lautorite.qc.ca/grand-public/assistance-plainte-et-indemnisation/aviser-dune-fraude-ou-dune-pratique-douteuse/programme-de-denonciation/>> (consulté le 9 septembre 2017).

<sup>43</sup> *Securities and Exchange Act*, § 21 F-4(b)(2); *OSC Policy 15-601*, art. 1 (« original information »); AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, préc., note 42.

iii) un employé œuvrant en matière de conformité ou d'audit interne;  
iv) en contravention avec le droit criminel<sup>44</sup>.

La liste des exclusions est plus restreinte en vertu de la Politique 15-601 de la CVMO. En particulier, la politique n'exclut pas l'information qui est obtenue par les administrateurs, les dirigeants ou les fiduciaires, ni celle obtenue par les employés qui agissent en matière de conformité ou d'audit interne<sup>45</sup>. Cependant, l'article 15 de la Politique 15-601 qualifie ces personnes de « dénonciateurs non éligibles » pour les fins de l'attribution de la rétribution pécuniaire, atteignant un résultat similaire<sup>46</sup>.

Sous les régimes états-unien et ontarien, l'information doit également avoir un impact sur l'application des lois pour donner ouverture au versement d'une rétribution monétaire. Concrètement, en vertu du régime de la SEC, l'information doit mener à un « *successful enforcement* »<sup>47</sup>. Si aucune enquête n'était en cours, cela signifie que l'information doit avoir été suffisamment crédible, précise et opportune pour mener la SEC à lancer une enquête puis une procédure administrative ou judiciaire au terme de laquelle elle a eu gain de cause. Si une enquête de la SEC était en cours, l'information doit avoir contribué de manière significative au succès du recours. De manière similaire, sous le régime de la CVMO, l'information doit concerner une infraction grave aux lois<sup>48</sup>. Outre sa qualité et le caractère opportun de sa divulgation, l'information doit apporter une réelle assistance au personnel de la CVMO dans le cadre de l'enquête ainsi que dans l'obtention d'une sanction<sup>49</sup>.

<sup>44</sup> *Securities and Exchange Act*, § 21 F-4(b)(4).

<sup>45</sup> *OSC Policy 15-601*, art. 1 (« original information »). Dans la proposition initiale, la CVMO prévoyait que dans ces circonstances, les personnes n'étaient pas éligibles pour obtenir une rétribution pécuniaire. Voir : OSC, *OSC Staff Consultation Paper 15-401: Proposed Framework for an OSC Whistleblower Program*, 3 février 2015, en ligne : <[http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category1/rule\\_20150203\\_15-401\\_whistleblower-program.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category1/rule_20150203_15-401_whistleblower-program.pdf)> (consulté le 29 juillet 2016). Pour une critique de la solution retenue, voir : Wendy BERMAN et Lara JACKSON, « Will the OSC whistle-blower program change the game, or just get played? », *The Globe and Mail*, 14 juillet 2016 en ligne : <<http://www.theglobeandmail.com/report-on-business/rob-commentary/will-the-osc-whistle-blower-program-change-the-game-or-just-get-played/article30903748/>> (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>46</sup> *OSC Policy 15-601*.

<sup>47</sup> *Securities and Exchange Act*, § 21 F-4(c).

<sup>48</sup> *OSC Policy 15-601*, art. 14(1) (« serious violation of Ontario securities law »).

<sup>49</sup> *Id.*



Les régimes états-unien et ontarien prévoient l'octroi d'une rétribution pécuniaire au *whistleblower* qui fournit de l'information originale menant à un tel résultat du côté de l'application des lois. De son côté, l'AMF a décidé de ne pas offrir une incitation financière aux *whistleblowers* au regard de l'expérience étrangère<sup>50</sup> : « La conclusion est qu'il ne peut être établi avec certitude, à partir de données précises, que l'incitatif financier génère plus de dénonciations de qualité »<sup>51</sup>.

Selon les règles de la SEC, une rétribution pécuniaire est versée lorsque la sanction imposée est de plus de 1 M\$, tenant compte de l'obligation de restitution des profits (« *disgorgement* »)<sup>52</sup>. Le cas échéant, la « prime » versée consiste en une proportion de 10 à 30 % du montant de la sanction. Sous le régime de la CVMO, la rétribution versée est de 5 à 15 % du montant de la sanction lorsque celle-ci est de 1 M\$ ou plus, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 M\$<sup>53</sup>. Tant sous le régime états-unien qu'ontarien, la proportion retenue pour déterminer la prime est tributaire de nombreux facteurs tels que l'importance de l'information fournie et l'assistance offerte par le *whistleblower*.

Compte tenu du contexte dans lequel il se déroule, le *whistleblowing* nécessite l'octroi d'une protection aux sonneurs d'alarme<sup>54</sup>. La protection des *whistleblowers* est d'autant plus importante lorsque ceux-ci sont des

<sup>50</sup> A priori, aucune contrainte n'empêche un citoyen québécois de dénoncer une impropriété à la CVMO conformément au régime de la Politique 15-601, ayant de ce fait la possibilité de recevoir une rétribution pécuniaire.

<sup>51</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *L'Autorité n'offrira pas de récompenses aux dénonciateurs*, 18 février 2016, en ligne : <<https://lautorite.qc.ca/grand-public/salle-de-presse/actualite/fiche-dactualite/lautorite-noffrira-pas-de-recompenses-aux-denoncateurs/>> (consulté le 9 septembre 2017). Voir à cet égard : J. BIRON et S. ROUSSEAU, préc., note 5, 692-694 (révisant les études empiriques) et les commentaires récents dans THE ECONOMIST (éditeur), « Payouts for whistle blowers – Whistle while you work », 16 juillet 2016, en ligne : <<http://www.economist.com/news/finance-and-economics/21702191-ontario-offers-finance-workers-millions-blow-whistle-fraud-whistle-while>> (consulté le 29 juillet 2016).

<sup>52</sup> *Securities and Exchange Act*, § 21 F-3, § 21 F-5.

<sup>53</sup> *OSC Policy 15-601*, art. 18.

<sup>54</sup> J. BIRON et S. ROUSSEAU, préc., note 5, 664, 677-680 ; J. BLOUNT et S. MARKEL, préc., note 30, 1032-1034. Voir : THE ECONOMIST (éditeur), « Corporate Crime – The age of the whistleblower », 5 décembre 2015, en ligne : <<http://www.economist.com/news/business/21679455-life-getting-better-those-who-expose-wrongdoing-companies-continue-fight>> (consulté le 29 juillet 2016).

membres de l'organisation, tels que des dirigeants ou des employés. Tous les régimes offrent donc des mesures de protection. Ainsi, ils prévoient que la divulgation d'information s'effectue de manière confidentielle<sup>55</sup>. Durant l'enquête, des efforts raisonnables doivent être déployés pour préserver la confidentialité de l'identité du *whistleblower*. Malgré tout, force est de reconnaître que l'identité du *whistleblower* pourrait s'inférer des questions du personnel du régulateur. De même, un défendeur dans le cadre d'un recours du régulateur pourrait éventuellement exiger la divulgation de l'identité du *whistleblower*.

Dans cette perspective, les régimes de *whistleblowing* comportent des dispositions visant à contrer les mesures de représailles de la part des sociétés à l'égard des *whistleblowers*, en particulier les employés qui sont les plus vulnérables. Du côté américain, la protection offerte par la Loi Sarbanes-Oxley a été renforcée substantiellement par la Loi Dodd-Frank<sup>56</sup>. Spécifiquement, une disposition précise du *Securities and Exchange Act of 1934* interdit les représailles d'un employeur à l'égard d'un *whistleblower* ayant divulgué des renseignements à la SEC dans le cadre de ce régime<sup>57</sup>. Le cas échéant, l'employé lésé dispose d'un recours judiciaire devant les tribunaux de droit commun lui permettant d'être réintégré et d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi, en plus du remboursement des frais encourus dans le cadre du litige<sup>58</sup>.

Les protections offertes par les régimes ontarien et québécois ne sont pas aussi vigoureuses pour l'instant. La Politique 15-601 de la CVMO se contente d'exprimer une attente de la commission qui ne crée pas à proprement parler une protection juridique en faveur du *whistleblower*: « The Commission expects that employers will not: discipline, demote, terminate, harass or otherwise retaliate against a whistleblower who reports information »<sup>59</sup>. La CVMO a toutefois exprimé l'intention de demander le renforcement de la protection des *whistleblowers* par une modification législative. De plus, le personnel de la CVMO a indiqué qu'il entendait se servir des

<sup>55</sup> *Securities and Exchange Act*, § 21 F-7; *OSC Policy 15-601*, art 9. Pour pallier le risque de fuite au stade initial de la divulgation, la communication de l'information pourrait s'effectuer par l'entremise d'un avocat soumis au secret professionnel. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, préc., note 42 (« Quelles sont les mesures de protection offertes? »).

<sup>56</sup> Iskra MIRALEM, « The SEC's Whistleblower Program and Its Effect on Internal Compliance Programs », (2011) 62 *Case W. Res. L. Rev.* 333, 339-340.

<sup>57</sup> *Securities and Exchange Act*, § 21 F-2.

<sup>58</sup> *Id.*, § 21 F(h)(1). Voir : J. BLOUNT et S. MARKEL, préc., note 30, 1034-1035.

<sup>59</sup> *OSC Policy 15-601*, art. 13.

pouvoirs de mise en application de la réglementation pour sanctionner les émetteurs qui réprimaient leurs employés agissant à titre de *whistleblowers*<sup>60</sup>.

De même, si elle reconnaît l'existence de ce risque, l'AMF ne propose pas de protection particulière dans son programme, qui indique seulement qu'elle « peut faire appel à diverses protections anti-représaille », incluant « l'immunité de poursuite au civil qui protège les dénonciateurs d'éventuelles poursuites au civil découlant de leur dénonciation »<sup>61</sup>. En somme, sous les régimes ontarien et québécois, les *whistleblowers* doivent s'en remettre à la protection offerte par le droit du travail<sup>62</sup> et le droit criminel<sup>63</sup>. S'il est sanctionné, le Projet de loi 151 visant à réformer l'encadrement du secteur financier viendra toutefois combler cette lacune au Québec en interdisant d'exercer des mesures de représailles contre la personne qui, de bonne foi, fait une dénonciation à l'Autorité<sup>64</sup>.

En terminant, force est de reconnaître que la possibilité d'obtenir une prime importante à titre de *whistleblower* peut inciter les employés à fournir l'information directement à une autorité externe au détriment des mécanismes de conformité internes<sup>65</sup>. Ce risque n'est pas ignoré par les régimes états-unien et ontarien.

<sup>60</sup> OSC, *OSC Notice and Request for Comment Proposed OSC Policy 15-601 – Whistleblower Program*, 28 octobre 2015, en ligne: <[http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw\\_rule\\_20151028\\_15-601\\_rfc-whistleblower-program.htm](http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20151028_15-601_rfc-whistleblower-program.htm)> (consulté le 9 septembre 2017), p. 2-3.

<sup>61</sup> AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, préc., note 35, art. 425.1.

<sup>62</sup> En droit du travail, il n'y a pas de régime étoffé de protection pour le secteur privé. De plus, la dénonciation par un employé lanceur d'alerte soulève des enjeux en égard à l'obligation de loyauté. Voir: George AVRAAM et Cherrine CHOW, « Whistleblower protection: The importance of internal policies », *Canadian Fraud Law*, 12 mai 2014, en ligne: <<http://www.canadianfraudlaw.com/2014/05/whistleblower-protection-the-importance-of-internal-policies/>> (consulté le 29 juillet 2016). Voir aussi: *Merk c. International Association of Bridge, Structural, Ornamental and Reinforcing Iron Workers, Local 771*, 2005 CSC 70.

<sup>63</sup> *Code criminel*, préc., note 35 art. 425.1.

<sup>64</sup> Le Projet de loi 151 propose d'édicter une protection des dénonciateurs. Voir *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, 1<sup>ère</sup> sess., 40<sup>e</sup> légis., art. 571 introduisant les articles 17.0.1-17.0.5 dans la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

<sup>65</sup> Une étude du National Whistleblowers Center d'autres régimes de whistleblowing a conclu qu'il n'y avait pas d'impact sur les systèmes de conformité internes. Voir:

Le régime de la SEC comporte trois dispositions incitant les *whistleblowers* à avoir recours au programme de conformité interne de la société. Premièrement, un *whistleblower* peut avoir la même rétribution financière s'il divulgue l'information « originale » conformément au programme de conformité et que celle-ci est ensuite communiquée à la SEC<sup>66</sup>. Deuxièmement, la participation au programme de conformité est un facteur influant positivement sur la proportion destinée à fixer la prime, alors que l'interférence avec un tel programme aura l'effet inverse<sup>67</sup>. Troisièmement, un *whistleblower* peut soumettre directement une information « originale » à la SEC dans les 120 jours de sa communication dans le cadre du programme de conformité, et ce, sans impact quant à son admissibilité à la prime<sup>68</sup>. Les observateurs demeurent néanmoins partagés quant à l'impact de ces dispositions sur la vitalité des programmes de conformité<sup>69</sup>.

Le régime ontarien comporte des dispositions similaires. D'emblée, la Politique 15-601 encourage les employés à divulguer les informations dont ils disposent par l'entremise du programme de conformité de l'entreprise, tout en soulignant qu'il ne s'agit cependant pas d'une obligation<sup>70</sup>. Lorsqu'il procède ainsi, le *whistleblower* peut avoir droit à une rétribution financière si l'information est communiquée à la CVMO et qu'elle mène à une sanction. En cas d'omission d'agir de la part de la société, le *whistleblower* dispose de la possibilité de communiquer l'information directement à la CVMO dans les 120 jours de la divulgation dans le cadre du programme de conformité.

La possibilité pour les employés d'effectuer une dénonciation auprès d'un organisme externe constitue une menace qui est susceptible de pousser les sociétés à s'assurer que leur structure de dénonciation est fonctionnelle. En outre, elle constitue une contrepartie à l'autoréglementation par les sociétés dans l'éventualité où cette dernière s'avère inefficace. En ce

---

NATIONAL WHISTLEBLOWERS CENTER, *Impact of Qui Tam Laws on Internal Compliance: A Report to the Securities and Exchange Commission*, Washington, 2010, en ligne : <[http://www.whistleblowers.org/storage/documents/DoddFrank/nwcreportto\\_secfinal.pdf](http://www.whistleblowers.org/storage/documents/DoddFrank/nwcreportto_secfinal.pdf)> (consulté le 9 septembre 2017).

<sup>66</sup> *Securities and Exchange Act*, § 21 F-4(c)3).

<sup>67</sup> *Id.*, § 21 F-6(a)2).

<sup>68</sup> *Id.*, § 21 F-4(b)7).

<sup>69</sup> I. MIRALEM, préc., note 56, 346-349; J. BLOUNT et S. MARKEL, préc., note 30, 1038-1048. Voir aussi : J. BIRON et S. ROUSSEAU, préc., note 5, 694-696.

<sup>70</sup> *OSC Policy 15-601*, art. 16.

sens, cette possibilité de s'adresser à un organisme externe peut être perçue comme une garantie que les fraudes qui n'auraient pas été dénoncées aux autorités responsables au sein de la société pourront être détectées autrement et comme un complément nécessaire au fonctionnement des mécanismes internes de dénonciation<sup>71</sup>.

\*  
\*   \*   \*

Le régime de *whistleblowing* mis en place aux États-Unis par la Loi Dodd-Frank a généré un spectaculaire volume d'activités. En 2015, l'Office of the Whistleblower de la SEC a reçu près de 4000 communications d'information concernant une variété de conduites inappropriées dans les sociétés<sup>72</sup>. Et plus de 37 M\$ ont été payés à huit *whistleblowers*. Ces données permettent d'affirmer que ce régime a transformé la gouvernance des sociétés en accroissant la surveillance et suscitant une réflexion sur les systèmes de conformité internes.

Devant cette initiative, les régulateurs canadiens ont été interpellés. Ainsi, l'AMF et la CVMQ ont instauré des régimes de *whistleblowing* qui reconnaissent sa pertinence comme instrument de gouvernance. Divergents sur l'opportunité d'octroyer une rétribution pécuniaire au *whistleblower*, ils ont opté pour des approches différentes. Au cours des prochaines années, nous pourrions examiner quel est l'impact des choix de politiques effectués en Ontario et au Québec.

<sup>71</sup> Robert HOWSE et Ronald J. DANIELS, « Récompenser les dénonciateurs : Les coûts et les avantages d'une stratégie d'observation fondée sur des stimulants » dans Ronald J. DANIELS et Randall MORCK (dir.), *La prise de décision dans les entreprises au Canada, Documents de recherche d'Industrie Canada*, Calgary, University of Calgary Press, 1995, p. 621, aux p. 634-635.

<sup>72</sup> Voir : UNITED STATES, Securities and Exchange Commission, *2015 Annual Report to the Congress on the Dodd-Frank Whistleblower Program*, Washington, 2016, en ligne : <<https://www.sec.gov/files/owb-annual-report-2015.pdf>> (consulté le 9 septembre 2017), p. 22-23.

